

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 5 juillet 2016

Portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité

NOR : []

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-13 et R153-14, R153-20 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-3 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente, et Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 15 septembre 2014 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation d'une liaison électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes RTE de Fléac et de Niort, sur le territoire des communes de Bignac, Fléac, Genac, Les Gours, Lupsault, Marcillac-Lanville, Marsac, Mons, Oradour, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle, dans le département de la Charente, et Asnières-en-Poitou, Aubigné, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chauray, Chérigné, Couture-d'Argenson, Crézierès, Fressines, La Crèche, Mougou, Niort, Paizay-le-Chapt, Périgné, Sainte-Blandine, Saint-Gelais, Thorigné, Villemain, Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente, et Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 1^{er} décembre 2014, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage en date du 3 septembre 2015 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015, modifiée le 10 décembre 2015, de la Présidente du tribunal administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête ;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale en date du 17 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 mars 2016 en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 8 janvier 2016 en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des Préfets de la Charente et des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2015, prescrivant l'ouverture, du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur :

- l'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Fléac Niort ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente, et Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les réponses du maître d'ouvrage en date du 22 février 2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 1^{er} mars 2016 ;

La Chambre d'agriculture de la Charente et l'INAOQ ayant été régulièrement consultés par courrier du 5 février 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière de la région Poitou-Charentes en date du 8 février 2015 ;

Vu les courriers du Préfet du département des Deux-Sèvres en dates des 10 et 11 mars 2016 aux conseils municipaux des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente, et Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres, sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu les avis donnés par les conseils municipaux des communes de Fléac en date du 12 mai 2016, Marsac en date du 20 mai 2016, Saint-Genis-d'Hiersac en date du 25 mars 2016, Vindelle en date du 11 avril 2016, Brioux-sur-Boutonne en date du 11 avril 2016, Fressines en date du 12 avril 2016, du conseil de la Communauté de Communes Haut-Val de Sèvres en date du 25 mai 2016, des conseils municipaux des communes de Mougou en date du 3 mai 2016, Périgné en date du 11 avril 2016 et Vouillé en date du 26 avril 2016, sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet des Deux-Sèvres, préfet coordinateur, en date du 13 juin 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de réhabilitation d'une liaison électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes RTE de Fléac et de Niort, sur le territoire des communes de Bignac, Fléac, Genac, Les Gours, Lupsault, Marcillac-Lanville, Marsac, Mons, Oradour, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle, dans le département de la Charente, et Asnières-en-Poitou, Aubigné, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chauray, Chérigné, Couture-d'Argenson, Crézierès, Fressines, La Crèche, Mougou, Niort, Paizay-le-Chapt, Périgné, Sainte-Blandine, Saint-Gelais, Thorigné, Villemain, Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle dans le département de la Charente, et Brioux-sur-Boutonne, Fressines, La Crèche, Mougou, Périgné et Vouillé, dans le département des Deux-Sèvres, conformément aux dossiers soumis à enquête publique¹. Il sera fait application des articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2016

Pour la Ministre et par délégation :
Le sous-directeur du système électrique
et des énergies renouvelables


Olivier DAVID

¹ Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de la Charente, 7- 9 Rue de la Préfecture, à Angoulême, à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 Rue du Guesclin, à Niort, ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

Annexe : Mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé

Mesures d'évitement

Utilisation des engins de chantiers

Pour les travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires étanches éloignées des cours d'eau destinées au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier.

En aucun cas, des rejets directs (effluents, fluides, polluants, etc.), dans le milieu récepteur ne sont réalisés.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets.

Le maître d'ouvrage utilise les pistes existantes et installe des plaques de roulages amovibles pour l'accès aux zones de travaux.

Les emprises des travaux autour des pylônes sont limitées au strict nécessaire, de même que la circulation des engins et des personnes.

Le maître d'ouvrage réalise un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le début des travaux. En cas de présence avérée, il prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour limiter les risques de dispersion des plantes exotiques envahissantes, notamment par un balisage adapté et l'interdiction de stockage des engins sur les sites identifiés. Il limite l'apport de produits extérieurs (terre végétale, remblais)

Périodes de travaux

Les travaux importants sont arrêtés en période de forte pluie.

Pour les pylônes situés dans la Plaine de Niort Sud-Est (595 à 629) et dans la plaine de Barbezières à Gourville (464 à 475, 478 à 481), les travaux évitent les périodes sensibles pour l'avifaune patrimoniale. Un écologue est chargé de suivre les travaux pour identifier les enjeux spécifiques et le cas échéant suggérer une modification des modes opératoires.

Dans les autres secteurs de présence de l'avifaune, sauf impossibilité totale, les travaux sont réalisés hors période de nidification (mars à août).

Les travaux sont réalisés en période diurne.

Balisage, clôture et gestion du site

Les habitats naturels sensibles et les 36 stations végétales patrimoniales identifiées dans l'étude d'impact sont balisés et évités.

Les milieux aquatiques et humides patrimoniaux sont balisés et protégés par la mise en place d'une bande tampon de 5 m de largeur.

Les gros arbres sont évités et mis en défens près des 16 pylônes identifiés dans l'étude d'impact. L'arbre creux identifié près du pylône 551 abritant une effraie des clochers est préservé.

Tous les matériaux sont stockés à des endroits du chantier bien délimités afin que les alentours du chantier soient nets de tout objet pouvant provoquer des accidents.

L'ensemble du chantier est balisé et fait l'objet d'une signalisation complète.

Décapage et stockage des terres végétales et du sable

Les terres végétales sont décapées et stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques ; les différentes couches extraites sont disposées sur support de type géotextile pour ne pas endommager le couvert végétal sous-jacent.

L'apport de terres extérieures est évité pour ne pas modifier les caractéristiques des sols.

Mesures de réduction

Franchissement des cours d'eau et protection des captages

Le maître d'ouvrage franchit les thalwegs ou écoulements hydrauliques par les ouvrages hydrauliques existants autant que possible. Il utilise des plaques de roulages amovibles pour limiter l'augmentation de la turbidité de l'eau.

Le maître d'ouvrage n'effectue aucun pompage ni rejet dans les cours d'eau. Il met en place des dispositifs de récupération du lait de ciment.

Balisage avifaune

Sur le territoire de la commune de Sainte-Blandine, la ligne est équipée de balises d'effarouchement de l'avifaune.

Travaux sur les parcelles agricoles

Le maître d'ouvrage maintient les prairies closes et assure le maintien de la continuité du courant pour les clôtures électriques.

Si nécessaire, les terres sont décompactées à l'issue des travaux.

Le maître d'ouvrage arrête momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles. Il met en œuvre des protections garantissant l'écoulement des eaux.

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, chaussées, accotements, etc.

Milieux arbustifs et boisés

Le maître d'ouvrage utilise autant que possible les trouées existantes dans les haies et espaces boisés.

Les élagages et coupes d'arbres qui ne peuvent pas être évités sont effectués dans les règles de l'art, ainsi que les recoupes de branches ou de racines qui seraient accidentellement endommagées.